

Mémoire dans lequel on rapporte de semblables dispenses données à des Princes aussi jeunes que l'Infant, sous les Pontificats précédens. (Il est à propos de remarquer en passant que l'Infant Don Louis ne fait qu'atteindre la huitième année de son âge, étant né le 25. Juillet 1727.) L'examen de ce Mémoire a depuis été confié aux Cardinaux Pic de la Mirandole, Davia, Origho, Portia, Corsini, Gentili & Guadagni. Leurs recherches feront, peut être, plus de découvertes sur cette dispense, que celles de la Congrégation établie il y a quelques mois à ce sujet, & qui n'a point trouvé d'exemple qu'une pareille dispense eut jamais été accordée, ainsi que nous l'avons dit dans son tems. Voilà où en est cette affaire, qui donne matiere à bien des discours, & d'où l'on fait dépendre des suites pour le Portugal, dont les differends avec le St. Siège sont encore au même état.

La nomination au Cardinalat sollicitée par les Ministres Portugais, est de ces differends celui qu'on compte le principal, par rapport aux consequences; car on infere de l'acquiescement du Pape à la demande de la Cour de Lisbonne, s'il arrive, que l'Infant Don Carlos, en qualité de Roi de Naples & de Sicile, poussera des prétentions sur le même sujet, puisqu'on sçait que ce Prince paroît déjà vouloir le faire: On sçait aussi qu'outre une défense qu'il a faite d'exécuter aucun Bref du Pape, il en fait de même de toutes les Lettres Pastorales qui pourroient lui venir. Tout cela, comme il est aisé de s'en appercevoir, n'a d'autre but, sinon que le St. Siège ait à reconnoître l'Infant pour Roi de Naples & des deux Siciles: Nœud de difficulté qu'on est d'autant plus curieux d'apprendre de quelle maniere la Cour de Rome aura sçû le trancher, que jusqu'ici elle n'a voulu, & n'a pû
proprie